

# Projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Belgrade, le 31.03.2017

Le présent document constitue une synthèse, établie à titre purement informatif, des principes inscrits dans le projet de méthodologie adopté par le Comité de direction de la CWaPE. En cas de divergence entre les informations reprises ci-dessous et le contenu du projet de méthodologie, la primauté doit être accordée à ce dernier.

1. Contexte légal
2. Calendrier d'adoption
3. Objectifs stratégiques et évaluation de la méthodologie tarifaire 2015-2016
4. Les grands principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023
5. Le revenu autorisé
6. Les écarts entre le budget et la réalité
7. Les tarifs périodiques et non-périodiques

- 1. Contexte légal**
2. Calendrier d'adoption
3. Objectifs stratégiques et évaluation de la méthodologie tarifaire 2015-2016
4. Les grands principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023
5. Le revenu autorisé
6. Les écarts entre le budget et la réalité
7. Les tarifs périodiques et non-périodiques

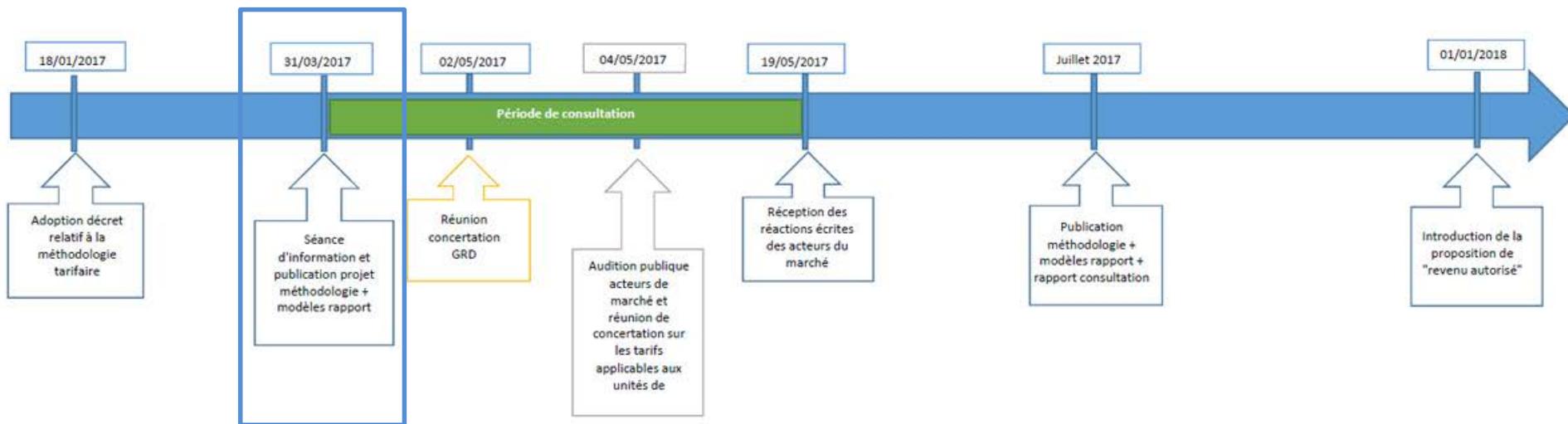
# 1. Contexte légal

**Le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité** fixe les règles applicables, en Région wallonne, pour l'approbation des tarifs de distribution entrant en vigueur après le 31 décembre 2017. Ce décret confie à la CWaPE les tâches d'adopter une méthodologie tarifaire et d'approuver les propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution qui doivent être établies dans le respect de cette méthodologie. Le décret fixe, en outre, notamment, les principes et procédures minimales à suivre lors de l'élaboration de la méthodologie tarifaire.

C'est dans ce nouveau cadre législatif que s'inscrit la présente méthodologie tarifaire qui servira de base pour la détermination des tarifs de distribution d'électricité et de gaz naturel, et des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'électricité, applicables au cours de la période régulatoire 2019-2023.

1. Contexte légal
- 2. Calendrier d'adoption**
3. Objectifs stratégiques et évaluation de la méthodologie tarifaire 2015-2016
4. Les grands principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023
5. Le revenu autorisé
6. Les écarts entre le budget et la réalité
7. Les tarifs périodiques et non-périodiques

## 2. Calendrier d'adoption



- Planning approuvé de commun accord entre les GRD et la CWaPE lors du groupe de travail du 2 février 2017
- 31 mars : Séance d'information et publication du projet de méthodologie et des modèles de rapport relatifs

1. Contexte légal
2. Calendrier d'adoption
- 3. Objectifs stratégiques et évaluation de la méthodologie tarifaire 2015-2016**
4. Les grands principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023
5. Le revenu autorisé
6. Les écarts entre le budget et la réalité
7. Les tarifs périodiques et non-périodiques

# 3. Objectifs stratégiques de la CWaPE

## OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA CWaPE EN MATIERE DE REGULATION TARIFAIRE

Maîtrise des coûts pour les utilisateurs de réseau

Amélioration de la qualité des réseaux

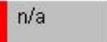
Incitation à l'innovation

Promotion des économies d'énergie et des productions décentralisées renouvelables et issues de la cogénération de qualité

Encouragement d'un déploiement optimal du gaz naturel

Rémunération juste des capitaux investis

# 3. Evaluation de la méthodologie transitoire 2015-2016 sur base des objectifs de la CWaPE

Objectifs stratégiques	Evaluation		Commentaires
	G	E	
Réduction des coûts pour les utilisateurs du réseau			Les coûts et la méthodologie incitent peu à la gestion des coûts. L'actif segmenté (avec prime de +1% pour la seconde) est une mesure qui devrait contenter les GRD, ce qui pourrait augmenter le tarif réseau, de même que les coûts de retraites traités comme non-gérables et le ratio de productivité des OPEX à 0%.
Améliorer la qualité des réseaux			Aucune mesure spécifique liée à l'amélioration du réseau n'a été introduite dans le régime wallon ; pas de garantie que la rémunération de l'actif secondaire l'améliore.
Stimuler l'innovation			Les coûts ATRIAS et smart grids sont clairement budgétés dans les OPEX.
Promouvoir les productions décentralisées renouvelables (électricité)			Aucune mesure spécifique à la promotion des énergies renouvelables décentralisées n'a été introduite, même si la mise en place de tarifs d'injection (reportée à 2017) générera des coûts supplémentaires pour les producteurs décentralisés. Des investissements dans les smart grids pourraient faciliter leur intégration.
Favoriser un déploiement optimal du gaz naturel			Pas de règle spécifique au gaz (même régulation pour le gaz et l'électricité en termes de GRD/tarif réseau).
Rémunération juste des capitaux investis			Les actifs primaire et secondaire et la prise en compte des logiciels dans les BAR sont équitables pour les rémunérations des GRD, même s'il n'y a pas eu de mise à jour des paramètres MEDAF, laissant inchangé l'impact sur l'équité de la rémunération des actifs.

1. Contexte légal
2. Calendrier d'adoption
3. Objectifs stratégiques et évaluation de la méthodologie tarifaire 2015-2016
- 4. Les grands principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023**
5. Le revenu autorisé
6. Les écarts entre le budget et la réalité
7. Les tarifs périodiques et non-périodiques

## 4. Les grands principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023

- Approbation d'un revenu autorisé annuel ex ante pour chaque année de la période régulatoire, avec couverture du risque volume
- Les charges nettes contrôlables et les charges nettes liées aux immobilisations sont plafonnées : approche TOTEX
- Les coûts OSP sont majoritairement contrôlables mais le GRD est couvert contre « l'effet volume »
- Facteur d'efficacité (facteur X) fixé à 1,5% et inflation (indice santé) appliqués sur les charges nettes contrôlables. Le facteur X n'est pas applicable sur les charges nettes liées aux immobilisations. Pas de révision ex-post des facteurs.
- Mesure des indicateurs de performance entre 2019-2023 en vue de la valorisation d'un facteur de qualité à partir de 2024 (prochaine méthodologie tarifaire)
- Possibilité d'intégrer annuellement les soldes régulatoires de l'année N-2 dans le revenu autorisé + apurement des soldes 2008-2014 avant 2022 et ce, via des acomptes (25% par an du solde résiduel entre 2019 et 2022).

## 2. Les grands principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023

- Introduction d'un CMPC complet fixé ex-ante hors impôt à 3,573%, fin des « embedded costs »
- Possibilité pour le GRD de bénéficier de budgets complémentaires couvrant les charges nettes opérationnelles de deux projets spécifiques (le déploiement des compteurs communicants et la promotion du gaz naturel) sur la base du dépôt d'un business case pluriannuel rentable
- Tarifs périodiques et non périodiques :
  - Simplification de la structure existante
  - Introduction d'un tarif prosumer < 10kVA
  - Changement tarifaire pour les clients avec mesure de pointe: tarification sur base d'une pointe mensuelle mesurée en heures pleines et fin des ristournes
  - Introduction d'un tarif station-service CNG uniformisé et d'un tarif d'injection gaz
  - Introduction d'une grille tarifaire « projets innovants » (article 21)
  - Mise en œuvre progressive des principes d'uniformisation/péréquation des tarifs d'injection, des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport et des tarifs non-périodiques
- Nouveaux modèles de rapport

1. Contexte légal
2. Calendrier d'adoption
3. Objectifs stratégiques et évaluation de la méthodologie tarifaire 2015-2016
4. Les grands principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023
- 5. Le revenu autorisé**
6. Les écarts entre le budget et la réalité
7. Les tarifs périodiques et non-périodiques

# 5 . Le revenu autorisé

## 5.1 Les éléments constitutifs du revenu autorisé

- La formule du revenu autorisé annuel
- Les charges nettes opérationnelles
- Les charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques
- La marge équitable
- Le facteur de qualité
- La quote-part des soldes réglementaires

## 5.2 La détermination du revenu autorisé

- Le Business Plan 2019-2023
- Le revenu autorisé initial (année 2019)
- Le revenu autorisé 2020-2023

## 5.3. Révision ponctuelle du revenu autorisé

Pour chaque année de la période régulatoire, le calcul du revenu autorisé est réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Avec :

N= année d'exploitation de la période régulatoire

RA<sub>N</sub> = Revenu Autorisé de l'année N

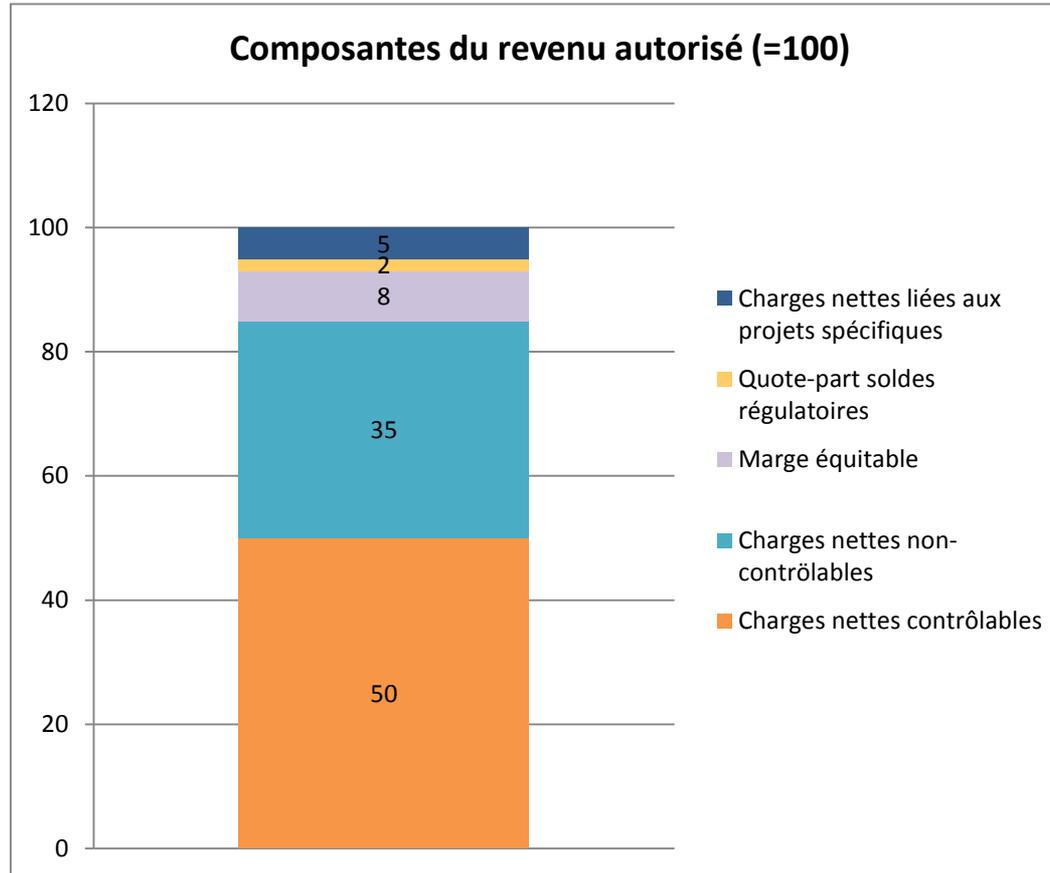
CNO<sub>N</sub> = Charges Nettes Opérationnelles de l'année N

CPS<sub>N</sub> = Charges nettes opérationnelles relatives aux Projets Spécifiques de l'année N

MBE<sub>N</sub> = Marge Bénéficiaire Equitable de l'année N

Q<sub>N</sub> = facteur de qualité de l'année N

SR<sub>N</sub> = Quote-part du/des Solde(s) Régulatoire(s) des années précédentes affecté(s) dans le revenu autorisé de l'année N

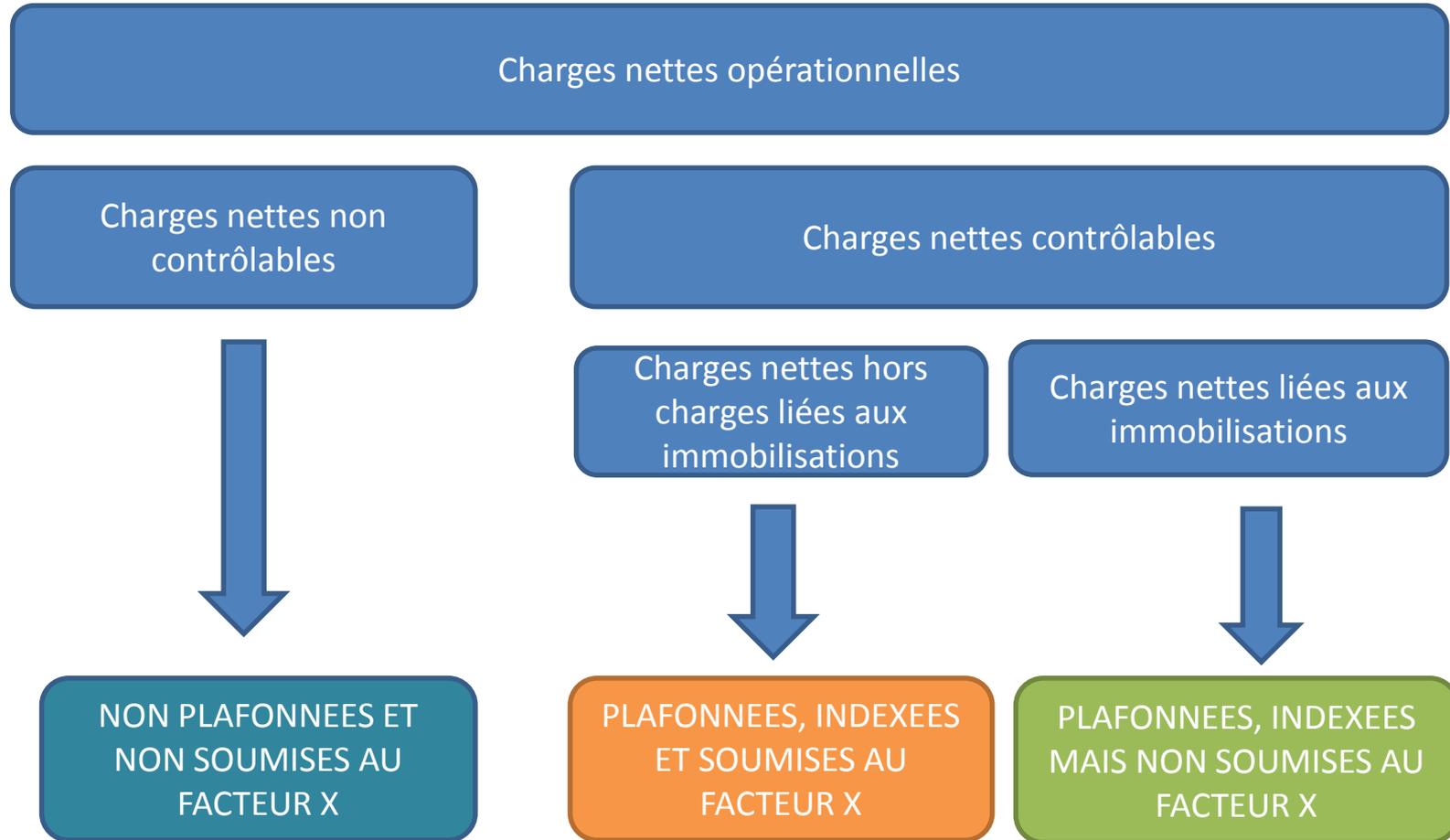


Le revenu autorisé est couvert par les tarifs périodiques de distribution

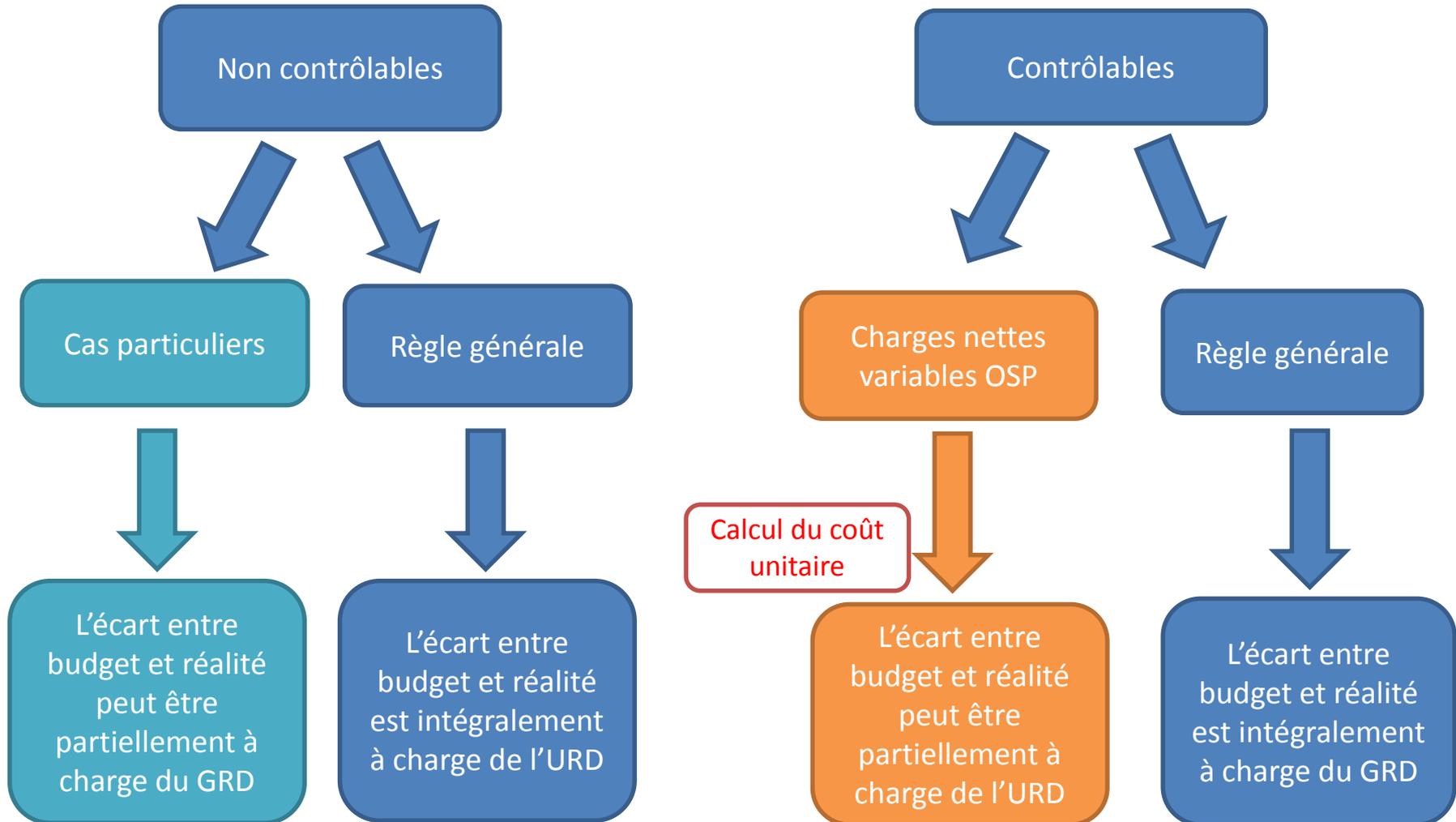
$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

- Les charges nettes opérationnelles font partie de l'une des catégories du PCMN belge
- **Exclus** : les dotations et reprises de réduction de valeur exceptionnelles sur les immobilisations financières
- **Non contrôlables** :
  - ✓ Les charges et produits issus du transit entre GRD
  - ✓ Les charges émanant de factures d'achat (moyennant le respect du couloir de prix):
    - ✓ d'électricité pour la couverture des pertes en réseau
    - ✓ d'énergie pour l'alimentation de la clientèle du GRD
    - ✓ d'achat de certificats verts
  - ✓ Les charges et produits émanant du processus de réconciliation
  - ✓ Les coûts de distribution et de transport liés à l'alimentation de la clientèle du GRD
  - ✓ Les produits issus de la vente à la clientèle du GRD
  - ✓ Les taxes, surcharges et prélèvements fédéraux et locaux (y compris la redevance de voirie)
  - ✓ Le précompte immobilier et mobilier et l'impôt des sociétés et des personnes morales effectivement dus
  - ✓ Les primes qualiwatt
  - ✓ Les indemnités versées aux fournisseurs pour retard de placement des CàB (moyennant le respect du plafond)
  - ✓ Les cotisations de responsabilisation versées à l'ONSSAPL
  - ✓ Les charges de pensions non-capitalisées
  - ✓ Les coûts d'achat de gaz SER
- **Contrôlables** : charges et produits opérationnels qui ne sont pas considérés comme des charges et produits non-contrôlables

# Typologie des charges nettes opérationnelles



# Les charges nettes contrôlables et non-contrôlables



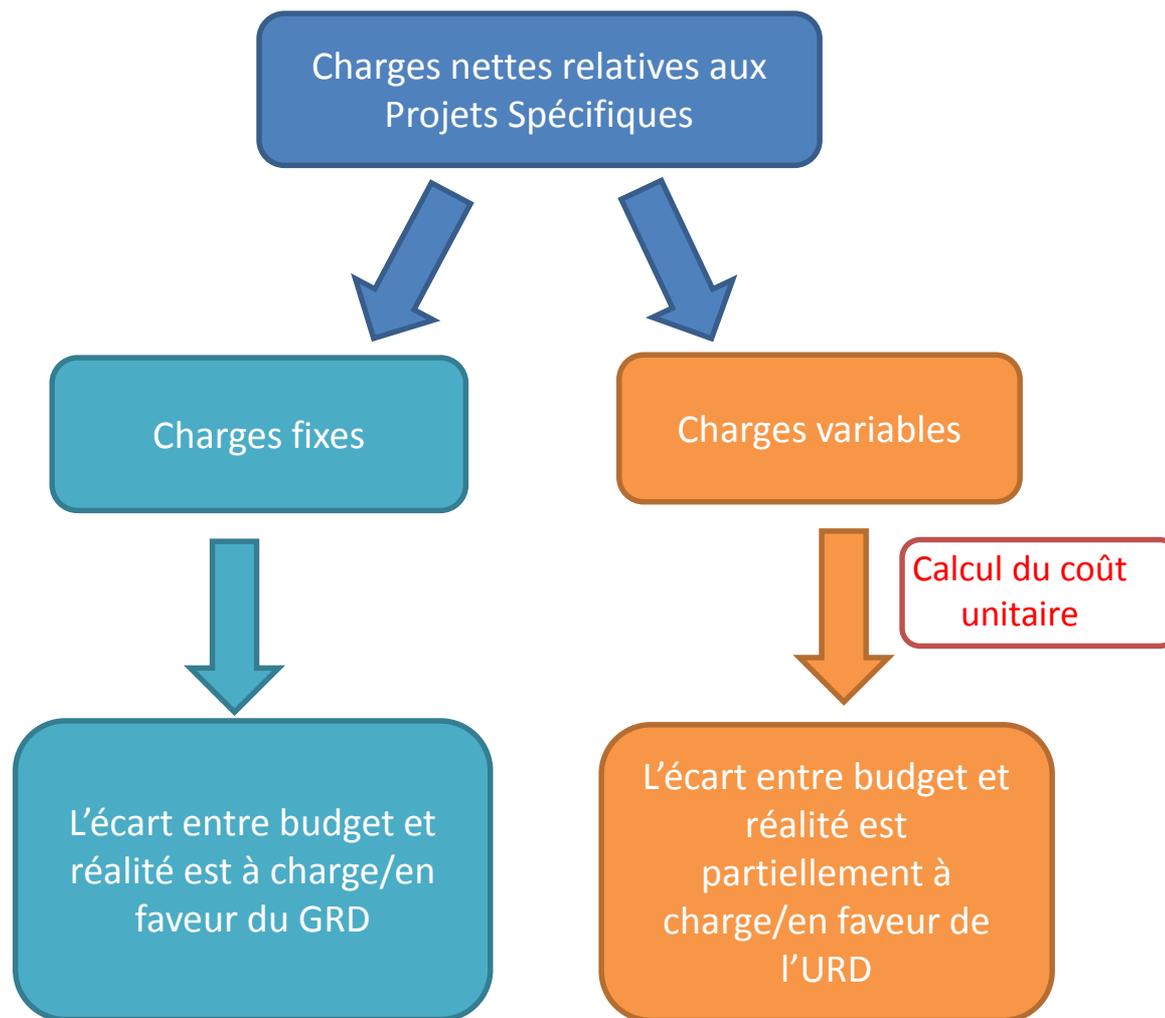
# Les charges nettes contrôlables : les charges variables OSP

Catégories de charges nettes variables OSP	Variables de globalisation
Charges nettes liées au rechargement des compteurs à budget	Nombre de compteurs à budget ayant été rechargé au moins une fois au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion des compteurs à budget	Nombre de demande de placement de compteurs à budget que le gestionnaire de réseau a traité au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion de la clientèle	Moyenne annuelle du nombre de clients que le gestionnaire de réseau a alimenté en électricité ou en gaz au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion des MOZA et EOC	Nombre de demande de MOZA et EOC que le gestionnaire de réseau a traité au cours de l'année N
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	Nombre de dossiers « qualiwatt » et « solwatt » que le gestionnaire de réseau a traité au cours de l'année N

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

- Deux projets concernés :
  - **Déploiement des compteurs communicants (ELEC + GAZ)**
  - **La promotion du raccordement au réseau de gaz naturel (GAZ)**
  
- Sous réserve de l'introduction par le GRD des éléments suivants :
  - Une note stratégique
  - Un *business case* rentable sur maximum 30 ans pour les compteurs communicants et maximum 15 ans pour la promotion du gaz
  - Un plan d'investissement en complément du plan d'adaptation
  - Un proposition d'indicateurs de performance
  - Une analyse de risque

=> La rentabilité du projet est considérée comme atteinte lorsque le TRI >= CMPC
  
- Rapport annuel d'avancement et obligation de notifier toute déviation importante impactant substantiellement le projet => peut mener à l'abandon du projet ou à la révision du budget en cours de période réglementaire



$$RA_N = CNO_N + CPS_N + \mathbf{MBE}_N + Q_N + SR_N$$

## 2 contraintes:

1. Définir une marge équitable suffisante, basée sur un taux de rendement défini par le régulateur, qui doit permettre à l'opérateur de réseau de générer suffisamment de bénéfice afin de financer ses actifs régulés et ce, en vue d'assurer l'efficacité et la fiabilité des réseaux ;
  2. Définir une marge équitable raisonnable puisque celle-ci influe directement la facture de l'URD
- ⇒ **Objectif de la CWaPE:** déterminer une rémunération se rapportant aux actifs investis dans le réseau de distribution (actifs régulés), qualifiée de «juste» au regard des gestionnaires de réseau et des utilisateurs du réseau.

- Marge bénéficiaire équitable = indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le GRD. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du GRD.
- La Marge bénéficiaire équitable est une rémunération nette, après application de l'impôt des sociétés et des personnes morales, mais avant application du précompte mobilier sur les dividendes.

$$MBE = RAB \times \text{Pourcentage de rendement autorisé}$$

Avec :

RAB = Base d'actifs régulés moyenne

Pourcentage de rendement autorisé = Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC)

- Base d'actifs régulés moyenne :

$$RAB_N = \frac{RAB_{01-01-N} + RAB_{31-12-N}}{2}$$

- Valeur Nette Comptable des éléments suivants, pour autant qu'ils fassent partie de l'activité régulée du GRD et qu'ils soient approuvés par la CWaPE :
  - ✓ immobilisations corporelles
  - ✓ immobilisations incorporelles liées aux projets informatiques (à partir du 1/01/2014)
  - ✓ immobilisations en-cours
- Pas de réévaluation de la base d'actifs régulés

- RAB initiale (1<sup>er</sup> janvier 2019)
  - = RAB primaire + RAB secondaire 31/12/2015
  - + investissements réseau et hors réseau 2016, 2017 et 2018
  - désinvestissements réseau et hors réseau 2016, 2017 et 2018
  - interventions de tiers 2016, 2017 et 2018
  - subsides 2016, 2017 et 2018
  - désaffectation plus-value iRAB 2016, 2017 et 2018
  - désaffectation plus-value historique 2016, 2017 et 2018
  
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :  $RAB_{31/12/N} = RAB_{31/12/N-1}$ 
  - + investissements réseau et hors réseau de l'année N
  - désinvestissements réseau et hors réseau de l'année N
  - interventions de tiers de l'année N
  - subsides de l'année N
  - désaffectation plus-value de l'année N
  - désaffectation plus-value de l'année N

- Coût Moyen Pondéré du Capital :

$$CMPC = \frac{E}{E + D} * k_E + \frac{D}{E + D} * k_D$$

Avec :

E= Valeur des fonds propres

D= Valeur des dettes financières

kE= Coût des fonds propres

kD= Coût des dettes avec frais

# La marge équitable: les paramètres du CMPC

CMPC	Principes
Traitement de l'impôt	Vanilla (Impôt non contrôlable)
Gearing ratio normatif	52.5% Dettes (D) 47.5% Fonds propres (E)
Coûts des fonds propres	$kE = rf + (km - rf) * \beta$ <p>Avec:            Rf: taux sans risque, basé sur la moyenne historique 2012-2016 du taux olo 10 ans            km-Rf : Prime de risque du marché, basé sur la la prime de risque du marché belge (1900-2016) DMS            Beta : Equity Beta, calculé sur la base des moyennes 2012-2016 des asset betas d'un échantillon de gestionnaire de réseau côtés en Europe</p>
Coût de la dette	$kD = Rf + d$ <p>Calculé sur base du taux moyen d'endettement supporté par les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, pour les emprunts qui seront toujours en cours pour la période 2019-2023            + 15 pb pour les frais d'emprunt</p>

# La marge équitable: les paramètres CMPC

Composante	Abréviation	Valeur
Taux sans risque nominal	$r_{f1}$	1.697 %
Prime de risque de marché	$k_m - r_{f1}$	4.3 %
Bêta des fonds propres	$\beta_e$	0.65
Coûts des Fonds propres	$K_E$	4.491 %
Coût des dettes hors frais		2.59 %
Frais de transaction		0.15 bp
Coût des dettes avec frais	$K_D$	2.743 %
Ratio d'endettement		52.5%
Ratio des fonds propres		47.5%
Coût moyen pondéré du capital	CMPC	3.573 %

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

- Le facteur de qualité (Q) est un incitant financier reflétant le niveau de performance du GRD
- Le niveau de performance est mesuré annuellement par la CWaPE sur la base d'indicateurs de performance définis, après concertation avec les GRD, au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Les indicateurs de performance auront trait à tout le moins:

- à la fiabilité et la disponibilité des réseaux,
- aux délais de raccordement,
- aux données de comptage,
- à l'intégration des productions décentralisées dans les réseaux,
- à la satisfaction des clients finals.

- Le facteur de qualité est fixé à 0€ pour la période 2019-2023 => pas d'impact sur le revenu autorisé

# La quote-part du/des solde(s) régulateur(s)

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + \mathbf{SR}_N$$

- Acompte = 25% de solde régulateur 2008-2014 cumulé résiduel (après déduction des acomptes des années 2015 à 2018) dans revenu autorisé des années 2019 à 2022
- Revenu autorisé des années 2019 à 2023 fixé ex-ante peut inclure quote-part des soldes régulateurs 2015 et 2016
- A partir de 2020, le revenu autorisé fixé ex-ante peut être révisé annuellement, afin d'intégrer partiellement ou entièrement le solde régulateur des années antérieures non affecté

	RA2019	RA2020	RA2021	RA2022	RA2023
SR2008-2014	V	V	V	V	
SR2015	V	V	V	V	V
SR2016	V	V	V	V	V
SR2017		V	V	V	V
SR2018		V	V	V	V
SR2019			V	V	V
SR2020				V	V
SR2021					V

# 5 . Le revenu autorisé

## 5.1 Les éléments constitutifs du revenu autorisé

La formule du revenu autorisé annuel

Les charges nettes opérationnelles

Les charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques

La marge équitable

Le facteur de qualité

La quote-part des soldes réglementaires

## 5.2 La détermination du revenu autorisé

Le Business Plan 2019-2023

Le revenu autorisé initial (année 2019)

Le revenu autorisé 2020-2023

## 5.3. Révision ponctuelle du revenu autorisé

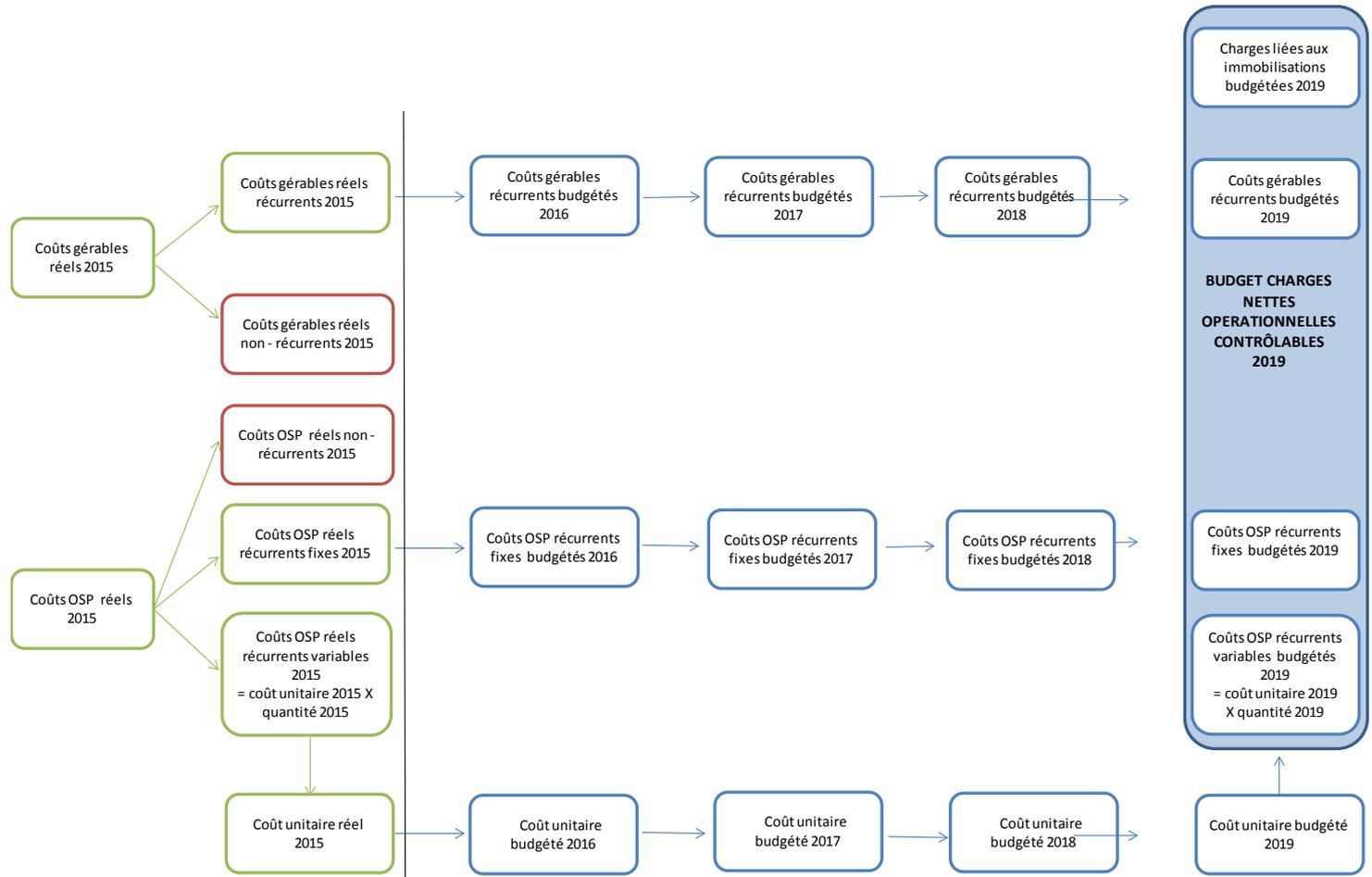
## ▪ Business Plan à 5 ans (2019-2023)

- évolution chiffrée des charges et produits opérationnels et des investissements relatifs à l'activité régulée du GRD
- explications/justifications textuelles des chiffres, des inducteurs de coûts, des hypothèses prises en compte, la politique de financement et de distribution du résultat, les actions envisagées par le GRD pour maîtriser les charges contrôlables afin que leur niveau ne dépasse pas le plafond, etc.
- document annexe à la proposition de revenu autorisé qui permet d'apporter des explications complémentaires sur l'évolution des activités du GRD au cours de la période régulatoire
- modèle excel de Business Plan et contenu minimum de la note accompagnatrice définis par la CWaPE

## 1. Les charges nettes contrôlables :

- les charges nettes contrôlables, à l'exclusion des charges nettes liées aux immobilisations, sont déterminées sur base des coûts gérables et des coûts OSP réels récurrents de l'année 2015
- les charges nettes liées aux immobilisations sont estimées sur base de la valeur prévisionnelle de la base d'actifs régulés de l'année 2019

# Le revenu autorisé initial – les charges nettes contrôlables



**2. Les charges nettes non contrôlables** : sur base des informations pertinentes à disposition du GRD au moment de l'établissement de sa proposition de revenu autorisé

- Exception : budget des indemnités de retard de placement des C à B calculé conformément à la méthodologie tarifaire => plafond

**3. La marge équitable** : sur base de la valeur prévisionnelle de la base d'actifs régulés de l'année 2019 multipliée par le pourcentage de rendement autorisé

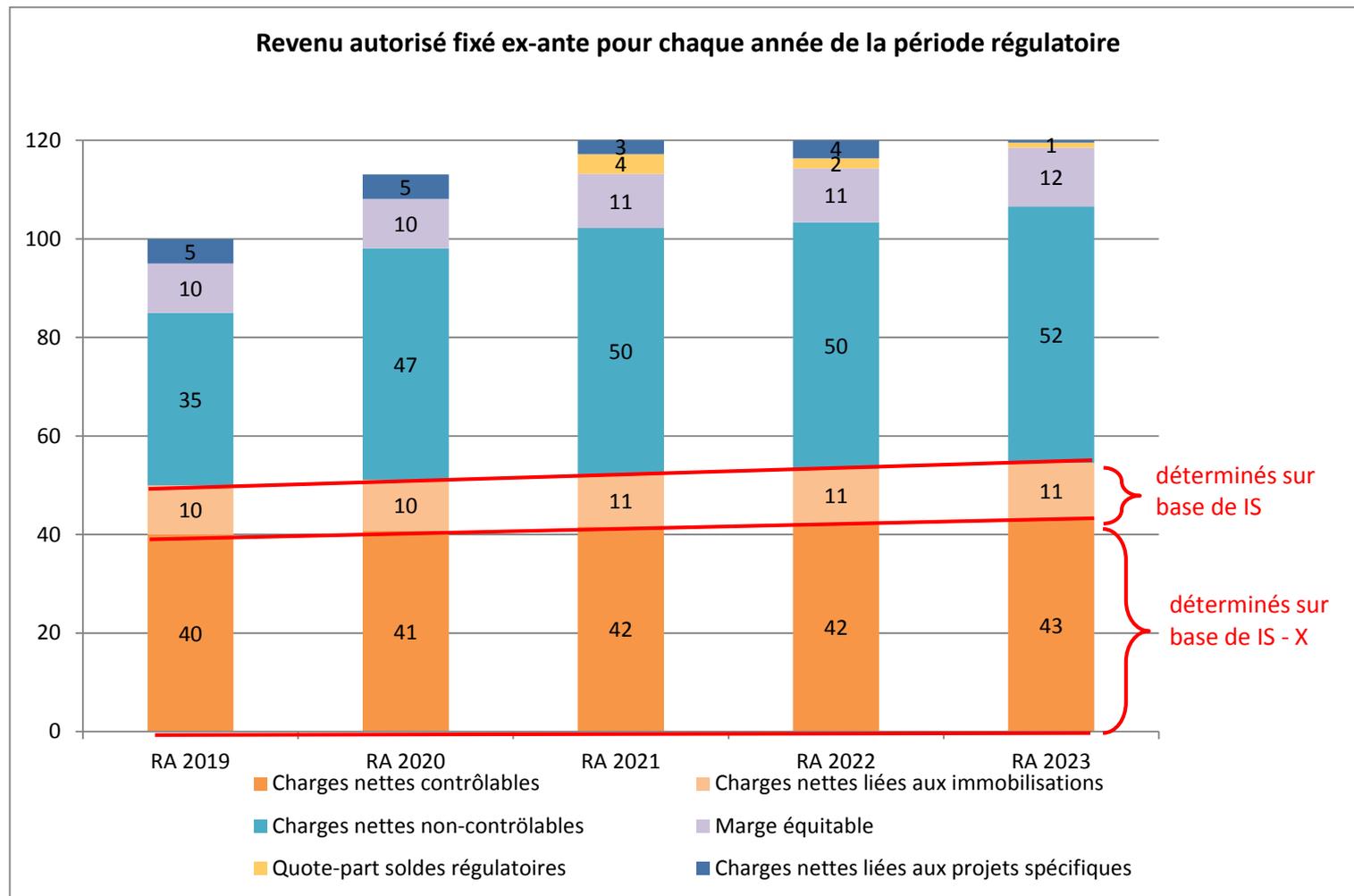
**4. Les charges nettes relatives aux projets spécifiques** : sur base des business cases rentables « déploiement compteurs communicants » et « promotion du gaz naturel »

➤ **Contrainte** : afin de garantir une certaine stabilité tarifaire : le revenu autorisé 2019 hors charges nettes relatives aux projets spécifiques et hors soldes réglementaires ne peut excéder l'enveloppe budgétaire 2017 approuvée le 15 décembre 2016 par la CWaPE indexée, hors adaptations du plafond des coûts gérables et hors acompte réglementaire.

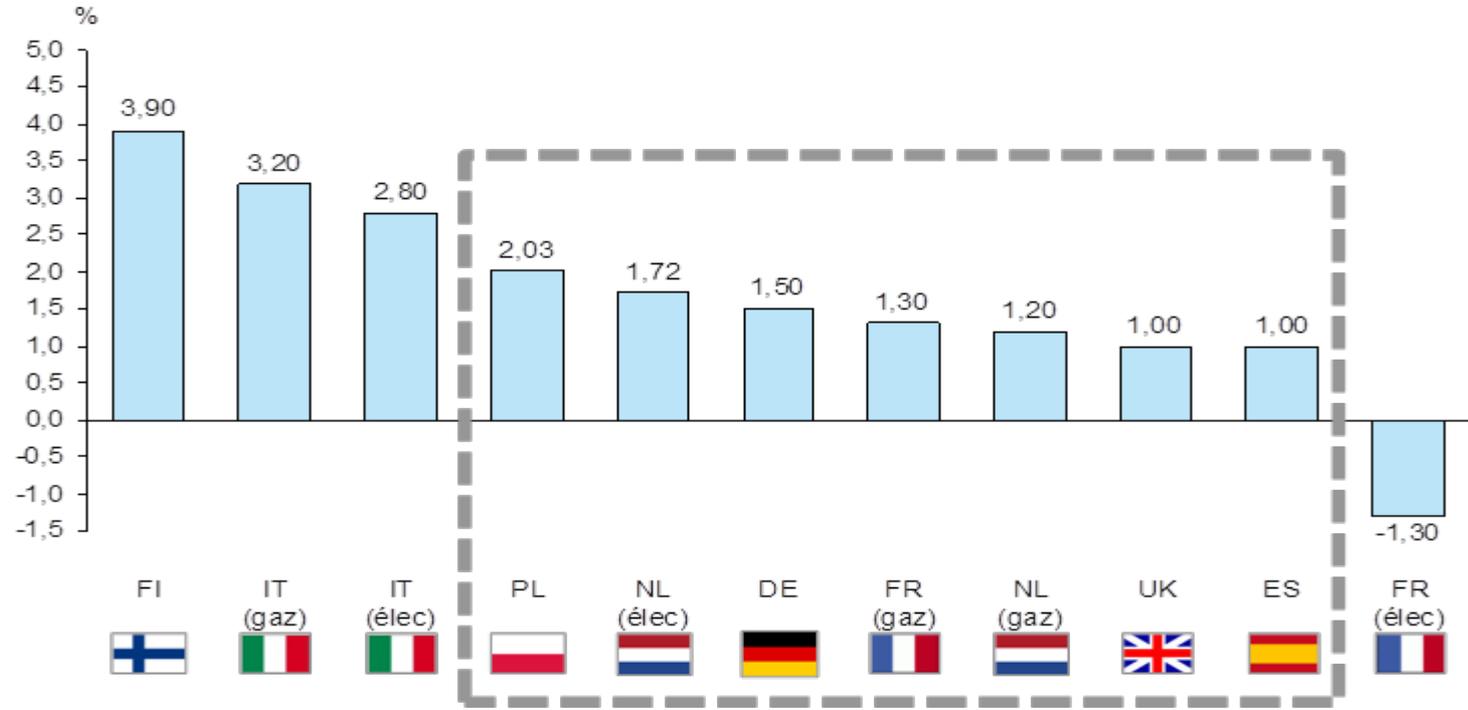
## ▪ Revenu autorisé des années 2020 à 2023

- les charges nettes contrôlables (hors charges liées aux immos) de l'année N  
= charges nettes contrôlables de année N-1 X (1 + (Indice Santé – facteur X))
- les charges nettes liées aux immobilisations de l'année N  
= charges nettes liées aux immobilisations en année N-1 X (1 + Indice Santé)
- la marge équitable = taux de rendement autorisé X actif régulé budgété de l'année N
- les charges nettes non contrôlables : budgétés pour chaque année selon les hypothèses du GRD à l'exception des indemnités de retard de placement CàB
- les charges nettes relatives aux projets spécifiques: sur base des business cases « déploiement compteurs communicants » et « promotion du gaz naturel »

**Indice Santé** = moyenne des valeurs prévisionnelles de l'indice santé des années 2019 à 2022 du BFP, pas de révision ex-post.



# Le facteur d'efficacité (facteur X)



La valeur du facteur d'efficacité est fixée à **1,5% par an**, ce qui correspond au milieu de fourchette des facteurs X actuellement pratiqués par les autres pays européens

- A la **demande du GRD** ou de **la CWaPE**
- Le revenu autorisé fixé ex-ante et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés, en cours de période régulatoire, dans certaines hypothèses, pour autant qu'elles impactent **durablement et significativement**, à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 5% du revenu autorisé annuel) **la situation financière** du GRD:
  - En cas de modification des obligations de service public ou de tout autre impôt, taxe, contribution ou surcharge qui sont imposés au gestionnaire de réseau de distribution ;
  - En cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants ;
  - En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution.
- En cours de période régulatoire, si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes régulatoires, la CWaPE est habilitée à demander au gestionnaire de réseau de distribution de réviser le revenu autorisé budgété initial ou de demander la modification des tarifs périodiques ou des tarifs non périodiques afin que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

1. Contexte légal
2. Calendrier d'adoption
3. Objectifs stratégiques et évaluation de la méthodologie tarifaire 2015-2016
4. Les grands principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023
5. Le revenu autorisé
- 6. Les écarts entre le budget et la réalité**
7. Les tarifs périodiques et non-périodiques

# 6. Les écarts entre le budget et la réalité

## 6.1. Récapitulatif

## 6.2. Les cas particuliers

1. L'achat d'électricité pour la compensation des pertes et l'achat d'énergie pour l'alimentation de la clientèle du GRD
2. L'achat des certificats verts
3. Les indemnités résultant du retard de placement des compteurs à budget

## 6.1. Les écarts entre le budget et la réalité

	<b>Solde régulateur A charge des URD</b>	<b>Bonus/Malus A charge des GRD</b>
Ecart produits issus des tarifs périodiques de distribution	100%	0%
Ecart charges opérationnelles non-contrôlables	100%	0%
- exception : Achat électricité pour couverture des pertes	partiellement	partiellement
- exception : Achat énergie pour alimenter clientèle	partiellement	partiellement
- exception : Achat certificats verts	partiellement	partiellement
- exception : Indemnités retard placement CàB	partiellement	partiellement
Ecart produits opérationnels non-contrôlables	100%	0%
Ecart charges nettes opérationnelles contrôlables	0%	100%
- exception : charges variables relatives aux rechargement des CàB	effet volume	effet prix
- exception : charges variables relatives à la gestion des CàB	effet volume	effet prix
- exception : charges variables relatives au service clientèle	effet volume	effet prix
- exception : charges variables relatives au MOZA/EOC	effet volume	effet prix
- exception : charges variables relatives à la promotion des énergies renouvelables	effet volume	effet prix
Ecart charges nettes opérationnelles projets spécifiques	effet volume	effet prix
Ecart marge équitable	100%	0%

### 1. Les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique et d'énergie pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart entre le coût prévisionnel et le coût réel est décomposé en deux effets :

- Effet volume :  $(\text{Volume budgété} \times \text{Prix budgété}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix budgété})$
- Effet prix :  $(\text{Volume réel} \times \text{Prix budgété}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix réel})$

Si le prix d'achat réel est situé dans le couloir de prix autorisé :

- « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
- « L'effet prix » est imputé aux utilisateurs de réseau

=> Solde régulateur =  $(\text{Volume budgété} \times \text{Prix budgété}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix réel})$

## 6.2. Les cas particuliers

### 1. Les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique et d'énergie pour l'alimentation de la clientèle propre

Si le prix d'achat réel est **au dessus** du couloir de prix autorisé :

- « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
- Une partie de « l'effet prix » est imputée aux utilisateurs de réseau :  
(Volume réel X Prix budgété) – (Volume réel X Prix maximum)
- Une partie de « l'effet prix » est imputée au GRD :  
(Volume réel X Prix maximum) – (Volume réel X Prix réel)

$$\Rightarrow \text{Solde régulateur} = (\text{Volume}_{\text{budgété}} \times \text{Prix}_{\text{budgété}}) - (\text{Volume}_{\text{réel}} \times \text{Prix}_{\text{maximum}})$$

### 1. Les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique et d'énergie pour l'alimentation de la clientèle propre

Si le prix d'achat réel est en dessous du couloir de prix autorisé :

- « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
- Une partie de « l'effet prix » est imputée aux utilisateurs de réseau :  
(Volume réel X Prix budgété) – (Volume réel X Prix minimum)
- Une partie de « l'effet prix » est imputée au GRD :  
(Volume réel X Prix minimum) – (Volume réel X Prix réel)

$$\Rightarrow \text{Solde régulateur} = (\text{Volume}_{\text{budgété}} \times \text{Prix}_{\text{budgété}}) - (\text{Volume}_{\text{réel}} \times \text{Prix}_{\text{minimum}})$$

### 2. Les coûts d'achat des certificats verts liés à la fourniture sociale et fourniture X

L'écart entre le coût prévisionnel et le coût réel est décomposé en deux effets :

- Effet volume :  $(\text{Nombre CV budgété} \times \text{Prix CV budgété}) - (\text{Nombre CV réel} \times \text{Prix CV budgété})$
  - Effet prix :  $(\text{Nombre CV réel} \times \text{Prix CV budgété}) - (\text{Nombre CV réel} \times \text{Prix CV réel})$
- ➔ Règles identiques que pour les achats d'énergie

### 3. Les indemnités résultant de retard de placement des compteurs à budget

- Constat : certains GRD dépassent significativement le délai réglementaire de placement des compteurs à budget → coûts d'inefficacité supportés par les URD
- Objectif : inciter les GRD à tendre vers le délai de placement réglementaire (40 jours)
- Moyen : plafonner le délai moyen de placement des CàB :

Année 2019	90 jours
Année 2020	84 jours
Année 2021	78 jours
Année 2022	72 jours
Année 2023	66 jours

### 3. Les indemnités résultant de retard de placement des compteurs à budget

- Si le délai réel moyen de placement des CàB du GRD  $\leq$  délai maximum : le montant total des indemnités versées aux fournisseurs sera couvert par les tarifs de distribution
- Si le délai réel moyen de placement CàB du GRD  $>$  délai maximum : le montant des indemnités couvertes par les tarifs est déterminé comme suit :

$$CIP_{\text{réel plafonné}} = \text{Indemnités versées} \times \frac{(\text{délai}_{\text{maximum}} - \text{délai}_{\text{réglementaire}})}{(\text{délai}_{\text{réel}} - \text{délai}_{\text{réglementaire}})}$$

Avec :

- Les indemnités versées = indemnités de retard de placement CàB réellement versées par le GRD aux fournisseurs;
- Le  $\text{délai}_{\text{maximum}}$  = délai moyen de placement CàB maximum;
- Le  $\text{délai}_{\text{réel}}$  = délai réel moyen de placement CàB du gestionnaire de réseau ;
- Le  $\text{délai}_{\text{réglementaire}}$  = délai de placement CàB fixé par les AGW du 30 mars 2006 = 40 jours

1. Contexte légal
2. Calendrier d'adoption
3. Objectifs stratégiques et évaluation de la méthodologie tarifaire 2015-2016
4. Les grands principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023
5. Le revenu autorisé
6. Les écarts entre le budget et la réalité
- 7. Les tarifs périodiques et non-périodiques**

# 7. Les tarifs périodiques et non-périodiques

## 7.1. Les tarifs périodiques

Les principes généraux

Les tarifs électricité

Les tarifs Gaz

## 7.2. Les tarifs non périodiques

1. Stabilité tarifaire
2. Réflectivité des coûts par niveau de tension/groupe de client
3. Simplification/transparence des grilles tarifaires
4. Introduction d'un tarif pour les soldes régulateurs (revu chaque année à pd 2020)

## Distribution :

### Prélèvements :

- URD avec mesure de pointe: passage d'un tarif capacitaire sur base de la puissance annuelle mesurée des 12 derniers mois à un tarif sur base de la pointe mensuelle mesurée en heures pleines
- Suppression des ristournes
- Introduction d'un tarif prosumer basé sur la puissance nette développable
  - ✓ Tarif prosumer = tarif prélèvement appliqué aux kWh produits non-autoconsommés
  - ✓ Possibilité d'avoir une tarification sur les prélèvements bruts réellement mesurés, au choix de l'URD
- Grille tarifaire « Art. 21 » dédiée aux projets pilotes
  - ✓ Capacité permanente et flexible
- Tarif pour les soldes régulateurs

## Distribution :

### Injection :

- Uniformisation des tarifs d'injection pour la Wallonie
  - ✓ Capacité permanente et flexible
  - ✓ Benchmarking avec les tarifs d'injection des régions/pays voisins

## Transport :

- Péréquation de la grille tarifaire de transport, y compris les surcharges et fin des ristournes
- Aligement avec la structure tarifaire de distribution
- Tarifs d'application chaque année à partir du 1er mars
- Tarif pour les soldes régulateurs

## ❑ Prélèvements :

- CNG :
  - Nouveau tarif, uniformisé pour la Wallonie
- Le tarif T4o devient le tarif T5 (uniquement pour ORES)

## ❑ Injection :

- Introduction d'une grille tarifaire d'injection pour le biométhane
  - Tarif proportionnel pour ...
    - ✓ Les producteurs avec cabine propre : couverture des coûts liés au contrôle qualité du gaz injecté
    - ✓ Les producteurs avec cabine GRD : couverture des coûts d'exploitation de la cabine
  - Tarif capacitaire et proportionnel pour ...
    - ✓ La couverture des coûts liés au rebours, uniquement pour les producteurs concernés par le rebours.

# 7. Les tarifs périodiques et non-périodiques

## 7.1. Les tarifs périodiques

Les principes généraux

Les tarifs électricité

Les tarifs Gaz

## 7.2. Les tarifs non périodiques

Au cours de la période régulatoire 2019-2023, les gestionnaires de réseaux de distribution mettent tout en œuvre pour harmoniser et uniformiser au mieux leurs tarifs non périodiques de distribution à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les tarifs non périodiques visés sont ceux les plus fréquemment facturés, lesquels sont couverts par les thématiques suivantes :

- ✓ les tarifs pour les raccordements basse tension en zone d'habitat ;
- ✓ les tarifs pour les raccordements d'immeubles à appartements ;
- ✓ les tarifs pour les raccordements de lotissements ;
- ✓ les actes de comptage ;
- ✓ les coupures ;
- ✓ les études de détail et d'orientation.

En vous remerciant pour votre aimable attention!